

Commune de LIMOGES-FOURCHES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°10 : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE



Révision du PLU

Document arrêté le :

Document approuvé le :

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE **Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipeement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI.



Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON
BARBIZON
BETON-BAZOUCHES
BLANDY
CHAMBRY
CHANTELOUP EN BRIE
CHARMENTRAY
CHAUMES EN BRIE
CHENOISE
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMPANS
DAMMARTIN EN GOELE
EGREVILLE
FEROLLES ATTILLY
FERRIERES
FONTENAY TRESIGNY
GUERARD
ISLES LES VILLENAY
LA BROsse MONTCEAUX
LA CELLE SUR MORIN
LA GRANDE PAROISSE
LA TOMBE
LE PLESSIS PLACY
LIMOGES-FOURCHES
LISSY
LIVERDY EN BRIE
LONGPERRIER
LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE
MAISON ROUGE
MAREUIL LES MEAUX
MISY SUR YONNE
MONTHYON
MONTIGNY SUR LOING
NEUFMOUTIERS EN BRIE
OZOIR LA FERRIERE
PENCHARD
PEZARCHES
PRECY SUR MARNE
PRESLES EN BRIE
PROVINS
REAU
RUBELLES
SAINT REMY LA VANNE
SAINT SIMEON
SAINT SOUPPLETS
SAINTE COLOMBE
SAINTS
SEPT-SORTS
SOURDUN
THORIGNY SUR MARNE
TIGEAUX
TOUQUIN
VILLENEUVE LE COMTE
VULAINES LES PROVINS
VULAINES SUR SEINE

PLU DE LA SEINE-ET-MARNE
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottawa



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1 CV 019
en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet,

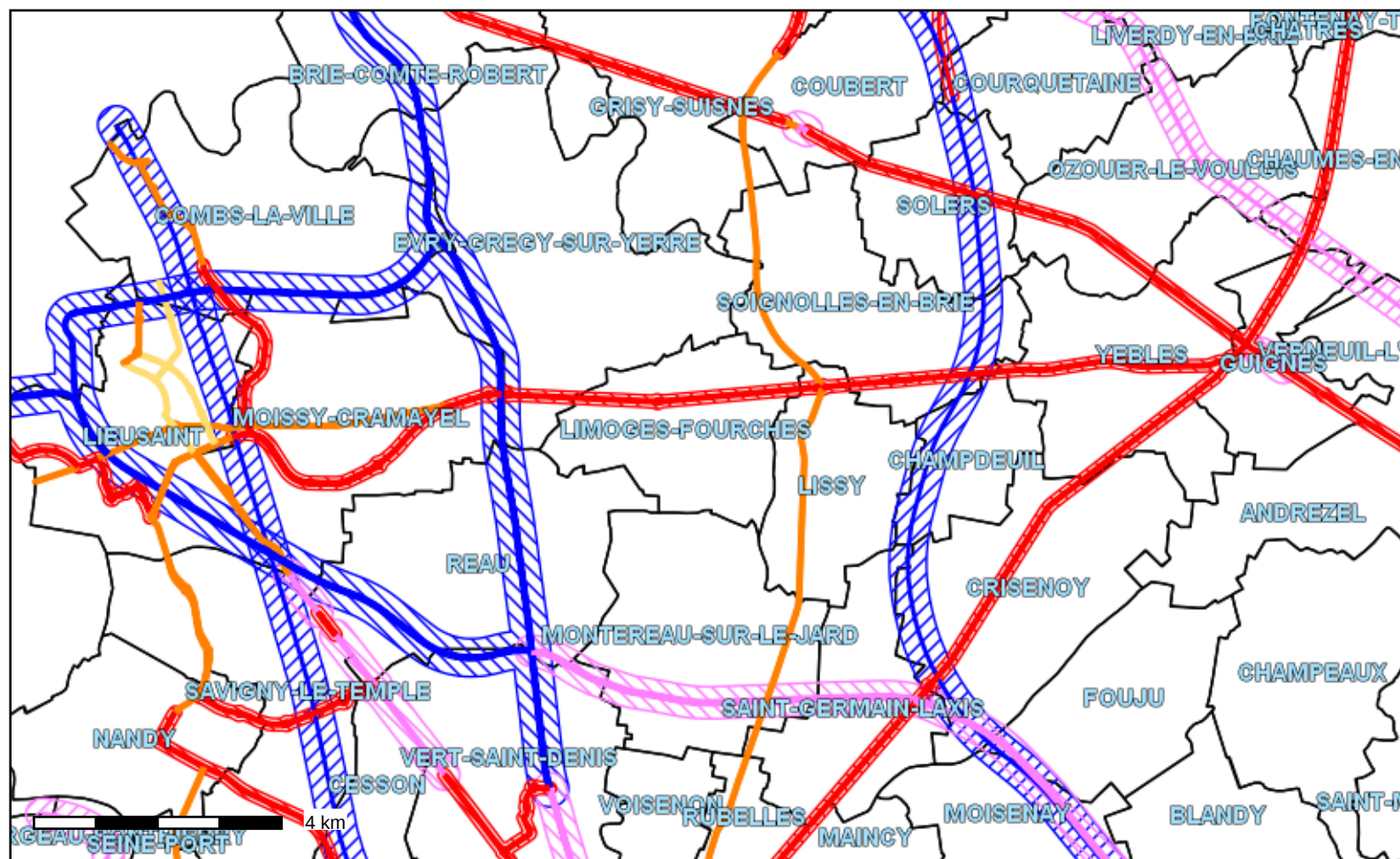
Signé : Cyrille SCHOTT

Classement sonore des voies



Conception : DDT 77

Date d'impression : 24-01-2022



Description :

Classement sonore des voies routières, ferrées et du RER

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

Classement sonore des voies routières

- Catégorie 1 (voies les plus bruyantes)
- Catégorie 2
- Catégorie 2 (projet)
- Catégorie 3
- Catégorie 3 (projet)
- Catégorie 4
- Catégorie 5 (voies les moins bruyantes)

Classement sonore des voies ferrées

- Catégorie 1 (voies les plus bruyantes)
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4 (voies les moins bruyantes)

Largeur des secteurs affectés par le bruit rout

- Catégorie 1 (voies les plus bruyantes)
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5 (voies les moins bruyantes)

Largeur des secteurs affectés par le bruit des voies ferrées et du F



300 m



250 m



100 m



30 m



Limites des communes